



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 84/2022
du 23 juin 2022
Numéro du rôle : 7604**

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 8, § 1er, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation », aux articles 101, 103, 105, 116 et 181 du Code pénal social et à l'article 41bis du Code pénal, posées par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, D. Pieters et S. de Bethune, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par arrêt du 10 juin 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 21 juin 2021, la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Les articles 8, § 1er, et 18bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, les articles 101, 103, 105, 116 et 181 du Code pénal social et l'article 41bis du Code pénal violent-ils

- les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces articles ne permettent pas au juge pénal d'accorder le sursis partiel ou total lorsqu'il inflige une amende à une personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction concernant plus de 40 collaborateurs et qui est punie d'une sanction de niveau 4,

• alors que le sursis à l'exécution peut toujours être accordé à la personne physique qui commet la même infraction (si les autres conditions sont remplies), tant pour l'emprisonnement principal que pour une amende de plus de 120 000 euros, et ce indépendamment du nombre de travailleurs concernés ?

- alors que le juge pénal dispose pourtant de la possibilité d'accorder un sursis à une personne morale qui commet une infraction au droit pénal commun qui est punie d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ?

- alors que l'administration et les juridictions du travail peuvent toujours, lorsqu'elles infligent une amende administrative (si les autres conditions sont remplies), accorder au contrevenant concerné (personne morale) le sursis à l'exécution, indépendamment du nombre de travailleurs concernés ?

- les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6, paragraphe 1, de la même Convention, en ce qu'ils imposent au juge pénal, dans le cas d'infractions concernant au moins 41 travailleurs et qui sont punies d'une sanction de niveau 4, d'infliger à une personne morale une amende minimale d'au moins 984 000 euros (3 000 euros multipliés par 41 travailleurs et majorés de 70 décimes additionnels), sans possibilité d'assortir cette sanction d'un sursis lorsque cette sanction porte une telle atteinte à la situation financière de l'entreprise à laquelle elle est infligée ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Mathieu Pauly, assisté et représenté par Me S. Renette, avocat au barreau du Limbourg;
- la SCRL « Bloesemfruit », assistée et représentée par Me P. Daeninck, avocat au barreau du Limbourg;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles.

Mathieu Pauly a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 20 avril 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs S. de Bethune et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mai 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mai 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Lors d'un contrôle effectué par l'inspection sociale et par la police en mai 2019 dans les fraiseraies d'une entreprise-personne morale (second prévenu devant la juridiction *a quo*), il a été constaté que des dates avaient été

modifiées au marqueur noir sur plusieurs cartes de cueillette, mais que ces modifications avaient été annulées tardivement, c'est-à-dire après la fin du jour civil auquel elles se rapportent, dans la banque de données Dimona (ci-après : Dimona). En contrôlant Dimona, l'inspection sociale a constaté que l'employeur avait annulé, à l'égard de 41 travailleurs, dans la période du 1er janvier 2019 au 17 juin 2019, la déclaration Dimona après la fin du jour civil auquel elle se rapporte. Le 20 juin 2019, l'administrateur de la SCRL, une personne physique, a été entendu. Celui-ci (premier prévenu devant la juridiction *a quo*) a déclaré qu'il était le seul à s'occuper des déclarations dans Dimona et des affaires concernant le personnel de la personne morale.

Tant la personne physique précitée que la personne morale précitée sont poursuivies par le ministère public pour des infractions à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social, en l'espèce l'annulation tardive d'une déclaration Dimona à l'égard de 41 travailleurs.

Par jugement du 15 octobre 2020, le Tribunal de première instance du Limbourg, division de Tongres, a déclaré les préventions établies et a condamné le premier prévenu à une amende pénale de 600 euros, multipliée par 41 travailleurs et majorée de 70 décimes additionnels (ce qui revient à une amende totale de 196 800 euros) et le second prévenu à une amende pénale de 3 000 euros, multipliée par 41 travailleurs et majorée de 70 décimes additionnels (ce qui revient à une amende totale de 984 000 euros). Tant les deux prévenus que le ministère public ont interjeté appel du jugement précité.

La Cour d'appel d'Anvers déclare les appels recevables et décide de poser d'office des questions préjudicielles à la Cour.

En premier lieu, la Cour d'appel constate qu'il découle des articles 8 et 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation » (ci-après : la loi du 29 juin 1964) qu'en cas d'infractions sanctionnées par le Code pénal social, une personne physique peut prétendre, si les autres conditions sont remplies, à un sursis à l'exécution de l'amende, étant donné que le Code pénal social prévoit une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, alors que, s'il s'agit d'une infraction punie d'une sanction de niveau 4 concernant au moins 41 travailleurs, une personne morale ne peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de l'amende. Dans le cas d'une personne physique, le seuil de la peine permettant d'octroyer un sursis à l'exécution ne tient compte que de la condamnation à une peine d'emprisonnement et, compte tenu de ce qui précède, un sursis sera toujours possible, tant dans le cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement que dans celui d'une amende de plus de 120 000 euros. Dans le cas de la personne physique, le nombre de travailleurs concernés n'a pas la moindre influence sur le point de savoir si un sursis à l'exécution de la peine peut être accordé. Dans le cas d'une personne morale, une amende de plus de 120 000 euros est donc assimilée (dans le cadre du seuil de la peine) à une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans, et ce, alors qu'une personne physique peut se voir infliger une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans.

La juridiction *a quo* se demande si cette distinction entre les personnes physiques et les personnes morales est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour d'appel constate ensuite qu'il résulte des mêmes articles de la loi du 29 juin 1964 que l'octroi d'un sursis par le juge pénal à une personne morale dans le cas d'une infraction au Code pénal social punie d'une sanction de niveau 4 et concernant au moins 41 travailleurs n'est pas possible, alors que, dans le cas d'infractions au droit pénal commun qui sont punies d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, les dispositions en cause permettent au juge pénal d'accorder un sursis.

La juridiction *a quo* se demande si cette distinction entre des personnes morales est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

En troisième lieu, la Cour d'appel constate qu'une personne morale peut se voir infliger une amende administrative de 300 à 3 000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs concernés (articles 101, 103 et 105 du Code pénal social), que l'administration compétente peut décider, si les conditions légales sont remplies, de surseoir en tout ou en partie à l'exécution de l'amende administrative (article 116, § 1er, du Code pénal social) et que les juridictions du travail, dans le cas d'un recours dirigé contre cette décision, peuvent accorder un sursis lorsque l'administration l'a refusé (article 116, § 9, du Code pénal social), et ce, quel que soit le nombre de travailleurs concernés.

En revanche, dans le cadre d'une procédure pénale, le juge pénal ne peut pas décider qu'une personne morale peut prétendre à un sursis dans le cas d'une infraction du Code pénal social punie d'une sanction de niveau 4 et concernant au moins 41 travailleurs.

La juridiction *a quo* se demande si les dispositions précitées sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elles ne permettent pas au juge pénal d'accorder à des personnes morales un sursis à l'exécution de la peine, alors que l'administration et les juridictions du travail disposent d'une telle possibilité.

Pour finir, la Cour d'appel observe que, dans le cas d'infractions punies d'une sanction de niveau 4 commises par une personne morale et concernant au moins 41 travailleurs, l'amende minimale s'élève au moins à 984 000 euros (3 000 euros multipliés par 41 travailleurs et majorés de 70 décimes additionnels). Selon la Cour d'appel, cette amende élevée, sans possibilité de sursis, serait d'une telle sévérité qu'elle porterait atteinte au droit au respect des biens de l'intéressée, lequel est garanti par l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

La juridiction *a quo* se demande si les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6, paragraphe 1, de la même Convention, en ce qu'elles obligent le juge à infliger à une personne morale, si au moins 41 travailleurs sont concernés, une amende d'au moins 984 000 euros, sans possibilité d'assortir cette sanction d'un sursis, lorsqu'elle porte une telle atteinte à la situation financière de l'entreprise à laquelle elle est infligée.

Les constatations qui précèdent amènent la juridiction *a quo* à poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

-A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1. Le premier prévenu (personne physique – administrateur du second prévenu) devant la juridiction *a quo*, le second prévenu (personne morale – entreprise) devant la juridiction *a quo* et le Conseil des ministres observent que la première question préjudicielle se compose en réalité de trois sous-questions ou branches.

A.2.1. En ce qui concerne la première branche de la question préjudicielle, le premier et le second prévenus sont d'avis qu'elle appelle une réponse affirmative. Ils affirment qu'aucun sursis à l'exécution n'est possible dans le cas d'une personne morale reconnue coupable d'une infraction punie d'une sanction de niveau 4 et concernant plus de 40 travailleurs, alors que ce sursis est possible pour une personne physique qui est reconnue coupable de la même infraction. Ils soutiennent qu'il n'y a aucune justification raisonnable à cette différence de traitement entre les personnes morales et les personnes physiques en ce qui concerne la possibilité d'accorder un sursis à l'exécution de la peine.

Renvoyant aux travaux préparatoires, ils affirment que, lorsqu'il a introduit la responsabilité pénale des personnes morales et le mécanisme de conversion des peines y afférent, le législateur a recherché le parallélisme le plus étroit possible entre les personnes morales et les personnes physiques et que, dans cette optique, le point de départ était que le droit pénal commun s'applique également au maximum aux personnes morales, sauf en cas d'incompatibilité avec la situation ou avec la nature de la personne morale. Ils ajoutent que, selon les travaux préparatoires, le sursis et la suspension des peines doivent pouvoir être appliqués aux personnes morales. Ils observent qu'en ce qui concerne les infractions en matière sociale, les personnes physiques peuvent toujours prétendre à un sursis à l'exécution si les autres conditions sont remplies, car le Code pénal social prévoit une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, la sanction ne tenant d'ailleurs pas compte du nombre de travailleurs

concernés. En ce qui concerne les personnes morales, il n'est pas tenu compte de la peine d'emprisonnement initiale lors de l'évaluation de la possibilité d'un sursis. Par contre, en raison de la combinaison de l'article 41*bis* du Code pénal et de l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, le nombre de travailleurs concernés joue un rôle crucial.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que la première branche de la question préjudicielle appelle une réponse négative. Il reconnaît que les catégories de personnes comparées sont comparables. Il souligne que la première branche met en cause le fait qu'en raison du montant de l'amende, lequel est influencé par le nombre de travailleurs concernés, une personne morale ne peut pas prétendre au sursis à l'exécution de la peine, alors qu'une personne physique peut obtenir un sursis, pour les mêmes faits, quel que soit le nombre de travailleurs concernés.

Le Conseil des ministres considère que le critère de distinction, à savoir la nature de la personne qui a commis l'infraction, est objectif.

Il attire ensuite l'attention sur l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales et sur le mécanisme consistant à convertir les peines existantes pour les personnes physiques en amendes pour les personnes morales. Il observe que le mécanisme tient compte de la gravité de l'infraction et établit une distinction entre les matières de police, criminelles et correctionnelles, et les infractions punies d'une peine privative de liberté à perpétuité. À cet égard, le législateur a recherché le parallélisme le plus étroit possible dans les sanctions infligées aux personnes physiques et aux personnes morales, le point de départ étant que les personnes physiques ne peuvent jamais être punies plus sévèrement que les personnes morales, mais que, dans certains cas, les personnes morales peuvent se voir infliger une amende plus élevée afin, d'une part, de compenser l'impossibilité de les condamner à une peine privative de liberté et, d'autre part, de tenir compte de la capacité financière plus importante des personnes morales.

Le Conseil des ministres souligne que la Cour s'est déjà penchée sur le mécanisme de conversion et l'a jugé compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il ajoute que la Cour a également jugé qu'il n'est pas inconstitutionnel, dans le cadre du droit pénal social, de tenir compte du nombre de travailleurs concernés lorsqu'une personne morale est punie d'une amende, alors que ce nombre n'a pas toujours une incidence sur la peine infligée à la personne physique.

Selon le Conseil des ministres, il découle de cette jurisprudence que le fait qu'une personne physique ayant commis une infraction punie d'une sanction de niveau 4 puisse se voir infliger une peine d'emprisonnement qui n'est pas influencée par le nombre de travailleurs concernés, alors qu'une personne morale ayant commis la même infraction peut se voir infliger une peine d'emprisonnement convertie sous la forme d'une amende qui, elle, est influencée par le nombre de travailleurs concernés, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Selon lui, il n'est dès lors pas non plus incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution qu'une personne physique qui a commis une infraction punie d'une sanction de niveau 4 et concernant plus de 40 travailleurs puisse obtenir un sursis de la peine en vertu de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964, quel que soit le nombre de travailleurs concernés, alors qu'une personne morale qui a commis la même infraction ne peut pas obtenir un sursis de la peine en vertu de l'article 18*bis* de la loi précitée, parce qu'elle se voit infliger, en application de l'article 103 du Code pénal social, une amende qui dépasse le seuil fixé à l'article 18*bis*, précité. Il n'est pas déraisonnable que les personnes morales ne puissent pas bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, à partir d'une infraction punie d'une sanction de niveau 4 et commise à l'égard de plus de 40 travailleurs, compte tenu de la gravité des faits et de la capacité financière que l'on peut attendre d'une entreprise qui fait appel à plus de 40 travailleurs.

Il ajoute enfin que l'article 110 du Code pénal social permet au juge de réduire l'amende même en dessous du minimum porté par la loi, en tenant compte de circonstances atténuantes telles que la situation financière du prévenu. Selon lui, il n'y a donc pas d'effets disproportionnés.

Le Conseil des ministres conclut que le contrôle au regard de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

A.3.1. En ce qui concerne la deuxième branche de la question préjudicielle, le premier et le second prévenus sont d'avis qu'elle appelle une réponse affirmative. Ils affirment que, lorsqu'une personne morale commet une infraction punie par le Code pénal social d'une peine d'emprisonnement de 3 ans, aucun sursis à l'exécution n'est possible, alors qu'un tel sursis est possible – si les autres conditions sont remplies – lorsqu'une personne morale commet une infraction punie par le droit pénal général d'une peine d'emprisonnement de 3 ans. Ils constatent qu'une personne morale qui commet une infraction au droit pénal social punie de la même peine d'emprisonnement

qu'une infraction au droit pénal général ne peut pas bénéficier d'un sursis de la peine si le nombre de travailleurs concernés est supérieur à 40. Ils soutiennent qu'il n'y a aucune justification raisonnable à cette différence de traitement entre les personnes morales en ce qui concerne la faculté de bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine. Ils affirment que la nature spécifique du droit pénal social n'offre pas de justification pertinente et raisonnable à cette distinction. Ils rappellent que, dans l'application de la loi du 29 juin 1964, le législateur a cherché à établir le parallélisme le plus étroit possible et nullement une réglementation distincte pour les infractions au droit pénal social.

A.3.2. Le Conseil des ministres considère que la deuxième branche de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Il constate que la différence de traitement alléguée est établie selon que le prévenu a commis une infraction qui est punie par le Code pénal social ou par le droit pénal commun. Il soutient que le critère de distinction est objectif. Il observe ensuite que, lorsqu'une infraction est commise à l'égard de plus de 40 travailleurs, cette infraction est en réalité commise plus de 40 fois. Il en déduit qu'il s'agit d'une infraction grave et qui reflète la capacité financière de la personne morale. Lorsque, dans le cadre du droit pénal commun, une infraction est commise plusieurs fois et qu'il y a donc récidive ou qu'elle s'accompagne d'une circonstance aggravante, cette infraction aussi sera considérée comme étant grave et l'amende sera plus élevée.

Le Conseil des ministres soutient que les articles 8 et 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 s'appliquent de la même manière aux deux catégories de personnes : si les conditions sont remplies, un sursis peut être accordé; si l'amende dépasse un certain seuil et reflète donc une infraction grave, aucun sursis ne pourra être accordé. Il n'est dès lors pas question, selon lui, d'effets disproportionnés, ni d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.1. En ce qui concerne la troisième branche de la question préjudicielle, les premier et second prévenus sont d'avis qu'elle appelle une réponse affirmative. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour, ils affirment que la question porte sur des catégories comparables. Selon eux, il s'agit de personnes qui sont impliquées pour des faits identiques dans une procédure devant le juge du travail ou devant le juge pénal, en fonction de la décision du ministère public de classer le dossier sans suite : d'une part, les personnes morales qui ont introduit devant le tribunal du travail un recours contre une amende administrative du chef d'une infraction au Code pénal social et, d'autre part, les personnes morales qui sont poursuivies, par l'auditorat du travail, du chef de la même infraction devant le juge pénal.

Ils soutiennent que les articles 8, § 1er, et 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, les articles 101, 103, 105, 116 et 181 du Code pénal social et l'article 41*bis* du Code pénal établissent une inégalité de traitement entre les catégories précitées de personnes morales. Ils indiquent que, dans le cas d'une infraction au Code pénal social punie d'une sanction de niveau 4 à l'égard de plus de 40 travailleurs, le juge pénal n'a pas la possibilité d'accorder un sursis de la peine. En revanche, le tribunal du travail dispose, dans cette hypothèse, de cette possibilité. Ils observent que la différence de traitement découle de la nature de la procédure dans laquelle la personne morale est engagée. Renvoyant à la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les situations dans lesquelles un même manquement à des obligations légales fait l'objet de sanctions administratives ou pénales, ils affirment que les différences qui pourraient en découler doivent être raisonnablement justifiées.

Ils considèrent que, dans le prolongement de cette jurisprudence, la différence de traitement précitée ne saurait être raisonnablement justifiée. Ils soutiennent qu'en ce qu'elles ne permettent pas au juge pénal d'accorder un sursis de la peine aux personnes morales qui sont punies d'une sanction de niveau 4 pour une infraction au Code pénal social commise à l'égard de plus de 40 travailleurs, les dispositions en cause sont non seulement incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais qu'elles portent aussi atteinte aux garanties qui découlent de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que la troisième branche de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Tout d'abord, il souligne que l'administration et les tribunaux du travail ne peuvent infliger des amendes administratives de leur propre initiative que pour des infractions punies d'une sanction de niveau 1. En ce qui concerne les infractions punies d'une sanction de niveau 2, 3 ou 4, ils ne peuvent le faire que lorsque le ministère public renonce aux poursuites devant le juge pénal. Selon le Conseil des ministres, ce dernier point dépend de

l'évaluation de la gravité de l'infraction par le ministère public. Il affirme que, si les faits ne sont pas jugés comme étant graves, la sanction peut être confiée à l'administration et aux tribunaux du travail. En revanche, si le ministère public juge que les faits sont graves, des poursuites auront lieu et le juge répressif sera compétent pour infliger des sanctions pénales. Le Conseil des ministres soutient que la possibilité pour l'administration et pour le tribunal du travail d'infliger des amendes avec sursis dépend directement du caractère moins grave des infractions qui, dans cette optique, ne sont punies que par des amendes qui ne dépassent pas le seuil fixé par l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964. Selon lui, il n'est pas question d'effets disproportionnés, ni d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.5. Les premier et second prévenus devant la juridiction *a quo* estiment que la seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Ils considèrent que l'obligation imposée au juge pénal d'infliger une amende minimale de 984 000 euros sans possibilité d'assortir cette peine d'un sursis viole le droit de propriété, garanti par l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Selon eux, une amende d'une telle envergure n'est pas proportionnée à la gravité des faits et aux objectifs répressifs et préventifs visés par la sanction pénale. Le premier prévenu ajoute encore qu'une grande capacité financière ne peut nullement justifier des amendes astronomiques. Selon lui, de telles amendes ne sont pas seulement répressives, mais elles peuvent totalement ruiner l'entreprise, ce qui soulève la question de savoir s'il existe suffisamment d'entreprises solvables pour pouvoir payer de telles amendes.

Les deux prévenus soutiennent que le législateur a omis de prévoir une marge d'appréciation juridictionnelle permettant au juge d'éviter une violation de la disposition conventionnelle précitée. Selon eux, le droit à un procès équitable est dès lors violé lui aussi. À leur estime, aucune considération ne saurait justifier que le juge pénal ne puisse pas assortir une telle amende d'un sursis.

A.6. Le Conseil des ministres considère que la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative. Il renvoie tout d'abord au point de vue qu'il a déjà exposé dans le cadre de la première question préjudicielle. Il observe que la seconde question préjudicielle ne porte en substance que sur les effets de l'impossibilité d'assortir une amende d'un sursis. Il soutient que, compte tenu de la possibilité donnée au juge par l'article 110 du Code pénal social de tenir compte de circonstances atténuantes et, partant, de la situation financière d'un prévenu, la réglementation en cause n'entraîne pas d'effets disproportionnés.

- B -

B.1.1. D'après leur libellé, les questions préjudicielles portent sur les articles 8, § 1er, et 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation » (ci-après : la loi du 29 juin 1964), sur les articles 101, 103, 105, 116 et 181 du Code pénal social et sur l'article 41*bis* du Code pénal.

B.1.2. Il ressort des faits de l'affaire ayant donné lieu aux questions préjudicielles et des motifs de l'arrêt de renvoi qu'en cas de dépassement d'un certain niveau de peine, le juge pénal ne dispose pas de la possibilité de surseoir à l'exécution de l'amende infligée à une personne morale qui a annulé une déclaration immédiate de l'emploi après la fin du jour civil auquel elle se rapporte.

Les questions préjudicielles portent donc sur l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, lu en combinaison avec l'article 41*bis* du Code pénal et avec les articles 101, 103 et 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, du Code pénal social.

La Cour limite son examen à ces dispositions.

B.2.1. L'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 dispose :

« Pour l'application de la présente loi aux personnes morales, les niveaux de peine prévus doivent se lire comme suit :

- à l'article 3, alinéa 1er : douze mille euros au lieu de six mois, et cent vingt mille euros au lieu de cinq ans;

- à l'article 8, § 1er, alinéa 1er : septante-deux mille euros au lieu de trois ans, et cent vingt mille euros au lieu de cinq ans;

- à l'article 8, § 1er, alinéa 2 : vingt-quatre mille euros au lieu de douze mois;

- à l'article 8, § 1er, alinéa 7 : douze mille euros au lieu de six mois;

- à l'article 13, § 1er : cinq cents euros au lieu d'un mois;

- à l'article 13, § 4, alinéa 2 : cent vingt mille euros au lieu de cinq ans;

- à l'article 14, § 1er : mille euros au lieu de deux mois ».

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur voulait offrir davantage de sécurité juridique en ajoutant au mécanisme de conversion (article 41*bis* du Code pénal) pour les peines applicables aux personnes morales une disposition spécifique dans la loi du 29 juin 1964 vis-à-vis des personnes morales, en poursuivant une application parallèle des règles en matière de sursis afin d'éviter toute discrimination entre personnes physiques et personnes morales (*Ann.*, Sénat, 18 mars 1999, p. 7406).

B.2.2. L'article 181, § 1er, du Code pénal social dispose :

« Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de

l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions :

[...]

3° a annulé une déclaration immédiate de l'emploi après la fin du jour civil auquel elle se rapporte ou, si la déclaration portait sur une période couvrant deux jours calendrier ou plus, l'a annulée après la fin du premier jour civil de la prestation qui était prévue.

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 ».

Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a voulu sanctionner, en fonction de leur gravité, les manquements à la déclaration immédiate de l'emploi (déclaration Dimona) commis par les employeurs, étant donné les conséquences lourdes concernant la couverture sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1666/001, p. 264).

B.2.3. L'article 101 du Code pénal social dispose :

« Les infractions visées au Livre 2 sont punies d'une sanction de niveau 1, de niveau 2, de niveau 3 ou de niveau 4.

La sanction de niveau 1 est constituée d'une amende administrative de 10 à 100 euros.

La sanction de niveau 2 est constituée soit d'une amende pénale de 50 à 500 euros, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

La sanction de niveau 3 est constituée soit d'une amende pénale de 100 à 1 000 euros, soit d'une amende administrative de 50 à 500 euros.

La sanction de niveau 4 est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3 000 euros ».

Dans les travaux préparatoires, cette disposition fait l'objet du commentaire suivant :

« Le Code pénal social regroupe les infractions par matière et il retient quatre niveaux de sanctions : les infractions sont punies de l'une de ces quatre sanctions en fonction de leur degré

de gravité, le code veillant à punir toutes les infractions de même gravité d'une sanction identique et à ne pas punir de la même sanction des infractions de gravité différente.

Ainsi, l'article 106 du Code pénal social définit le système de sanctions applicables aux infractions du projet de code. Les sanctions de niveau 1 sanctionnent les infractions légères d'une amende administrative [...], les sanctions de niveau 2 sanctionnent les infractions de gravité moyenne d'une amende pénale [...] ou d'une amende administrative [...], les sanctions de niveau 3 sanctionnent les infractions graves d'une amende pénale [...] ou d'une amende administrative [...] et les sanctions de niveau 4 sanctionnent les infractions très graves d'une peine d'emprisonnement [...] et/ou d'une amende pénale [...] ou bien d'une amende administrative [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1666/009, p. 11).

Le législateur voulait faire jouer à l'amende un rôle prépondérant dans la répression des manquements au Code pénal social, et réserver la peine d'emprisonnement uniquement aux faits considérés comme très graves afin de mettre un terme, par une sanction financière, à l'impunité et dissuader certains comportements en rendant vaine toute recherche de profit (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1666/001, pp. 38-39). En fixant des peines d'emprisonnement minimales et maximales, le législateur a voulu, d'une part, conserver l'efficacité de la peine privative de liberté et, d'autre part, sanctionner les cas les plus graves et les plus sérieux par une peine équivalente aux emprisonnements prévus pour les infractions de droit commun (*ibid.*, p. 39). De plus, le législateur a également prévu des amendes administratives qui, sauf pour les infractions punies d'une sanction de niveau 1, ne peuvent être imposées par l'administration compétente qu'après que le ministère public a renoncé aux poursuites pénales (article 69, alinéa 2, du Code pénal social).

B.2.4. L'article 103 du Code pénal social dispose :

« Lorsque l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs, de candidats travailleurs, d'enfants, de stagiaires ou d'indépendants concernés, la règle vise tant l'amende pénale que l'amende administrative.

L'amende multipliée ne peut excéder le maximum de l'amende multipliée par cent ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 103 du Code pénal social que la multiplication de l'amende par le nombre de travailleurs concernés vise à adapter la peine à la gravité des faits et à leurs conséquences (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1666/001, pp. 60 et 66). Le nombre de travailleurs concernés peut en outre être considéré comme une indication de la capacité financière de la personne morale. Enfin, il a été prévu que l'amende

multipliée ne peut excéder le centuple de l'amende maximale, afin d'éviter que l'amende atteigne des sommes astronomiques (*ibid.*, p. 66).

B.2.5. L'article 41*bis* du Code pénal dispose :

« § 1er. Les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont :

en matière criminelle et correctionnelle :

- lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté à perpétuité : une amende de deux cent quarante mille euros à sept cent vingt mille euros;

- lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement : une amende minimale de cinq cents euros multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille euros multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait;

- lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende : le minimum et le maximum sont ceux prévus par la loi pour le fait;

en matière de police :

- une amende de vingt-cinq euros à deux cent cinquante euros.

§ 2. Pour la détermination de la peine prévue au § 1er, les dispositions du Livre Ier sont applicables ».

Dans les travaux préparatoires, le mécanisme de conversion est justifié comme suit :

« La constatation de base qui s'impose en ce qui concerne la détermination de la sanction est que la première peine principale applicable aux personnes physiques, qui est la peine privative de liberté, n'est ni applicable ni transposable comme telle aux personnes morales. On a donc opté pour l'amende comme peine principale commune à toutes les infractions commises par les personnes morales.

Dans ce contexte, le point de départ pour la détermination de l'échelle légale des peines d'amende applicables aux personnes morales a été de maintenir le parallélisme le plus étroit possible avec les peines qui peuvent être appliquées à des personnes physiques pour les mêmes faits.

Un tel parallélisme implique l'existence d'un mécanisme de conversion entre les peines privatives de liberté prévues à l'encontre des personnes physiques et les peines d'amende applicables aux personnes morales. Un tel mécanisme ne peut toutefois être purement

automatique, mais doit tenir compte de la multiplicité des choix faits par le législateur en matière de sanction. Il doit prendre en considération en particulier le fait que certaines infractions sont sanctionnées uniquement par une peine privative de liberté, d'autres par une peine privative de liberté et une amende, d'autres enfin uniquement par une amende. Il doit tenir compte également du fait que le niveau des amendes prévues varie fortement d'un domaine du droit pénal à l'autre.

Le principe général qui a été suivi dans la détermination de ce mécanisme de conversion est que des personnes physiques ne peuvent en aucun cas être punies plus sévèrement que des personnes morales » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/1, pp. 7-8).

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires précités, le législateur voulait éviter que des personnes physiques puissent être sanctionnées plus sévèrement que des personnes morales. Il ressort également de ces travaux préparatoires qu'en adoptant cette disposition, le législateur a recherché le parallélisme le plus étroit possible entre les peines prévues pour les personnes physiques et les peines prévues pour les personnes morales, compte tenu de l'impossibilité d'infliger une peine privative de liberté à ces dernières. Ce dernier objectif ressort également du fait que, lorsqu'une infraction peut uniquement être sanctionnée par une amende, l'amende minimale et l'amende maximale sont identiques pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

B.3.1. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de celles-ci.

B.3.2. La juridiction *a quo* interprète les dispositions mentionnées en B.2 en ce sens que le juge pénal se trouve dans l'impossibilité absolue d'individualiser la sanction pénale de niveau 4 qu'il inflige à une personne morale pour une infraction aux règles de déclaration immédiate de l'emploi concernant 41 travailleurs, dès lors que, dans une telle situation, le niveau de peine de 120 000 euros, fixé à l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, sera toujours dépassé.

Dans l'interprétation de la juridiction *a quo*, les peines privatives de liberté converties minimale et maximale doivent en effet d'abord être calculées conformément au mécanisme de conversion prévu à l'article 41*bis* du Code pénal, et ce n'est qu'ensuite qu'il convient de prendre en compte le nombre de travailleurs concernés, en multipliant les peines privatives de liberté déjà converties en amendes par ce nombre, conformément aux articles 103 et 181, § 1er, alinéa 2, du Code pénal social. Dans cette interprétation, le nombre de travailleurs concernés

n'a pas d'incidence sur les montants du « minimum de l'amende prévue pour le fait » et du « maximum de l'amende prévue pour le fait » au sens de l'article 41*bis* du Code pénal, qui pourraient être imposés à des personnes physiques du chef de la même infraction et qui déterminent la limite inférieure des peines privatives de liberté converties minimale et maximale pouvant être infligées à des personnes morales. Pour les infractions punies d'une sanction de niveau 4 dans le cadre desquelles 41 travailleurs concernés doivent être pris en compte, une telle méthode de calcul a pour effet qu'en ce qui concerne les personnes morales, la peine privative de liberté convertie minimale s'élève à 123 000 euros et la peine privative de liberté convertie maximale s'élève à 2 952 000 euros.

B.3.3. La Cour observe que les dispositions en cause peuvent aussi recevoir une autre interprétation, dans le cadre de laquelle le nombre de travailleurs est pris en compte avant d'appliquer le mécanisme de conversion prévu à l'article 41*bis* du Code pénal, et plus précisément lors de la détermination des montants du « minimum de l'amende prévue pour le fait » et du « maximum de l'amende prévue pour le fait » au sens de cette disposition. Dans cette interprétation, pour les infractions punies d'une sanction de niveau 4 dans le cadre desquelles 41 travailleurs concernés doivent être pris en compte, la peine privative de liberté convertie minimale s'élève à 24 600 euros et la peine privative de liberté convertie maximale s'élève à 492 000 euros, étant donné qu'en vertu de l'article 41*bis* précité, les peines privatives de liberté converties minimale et maximale ne peuvent pas être inférieures, respectivement, « au minimum de l'amende prévue pour le fait » et « au double du maximum de l'amende prévue pour le fait ». En l'espèce, le « minimum de l'amende prévue pour le fait » s'élève à 24 600 euros (600 euros multipliés par 41 travailleurs) et le « maximum de l'amende prévue pour le fait » s'élève à 246 000 euros (6 000 euros multipliés par 41 travailleurs).

B.3.4. Bien que les dispositions en cause soient donc également susceptibles d'une autre interprétation, selon laquelle il n'est pas exclu, dans le litige au fond, qu'une sanction ne dépassant pas le seuil de 120 000 euros soit infligée, l'interprétation de la juridiction *a quo* ne saurait être considérée comme étant manifestement erronée. En effet, le législateur n'a pas précisé, dans les articles 103 et 181 du Code pénal social, la manière dont il faut prendre en compte le nombre de travailleurs concernés lorsque l'infraction est commise par une personne morale et qu'il faut donc appliquer le mécanisme de conversion prévu à l'article 41*bis* du Code

pénal. La Cour est donc tenue de répondre aux questions préjudicielles dans l'interprétation soumise par la juridiction *a quo*, sans toutefois faire sienne cette interprétation.

B.4.1. La juridiction *a quo* soumet à la Cour une première question préjudicielle sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une ou de plusieurs des dispositions mentionnées en B.2, lues ou non en combinaison, en ce que le juge pénal ne dispose pas de la possibilité d'imposer une sanction avec sursis (article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964) lorsqu'une personne morale (article 41*bis* du Code pénal) commet une infraction à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social, punie d'une sanction de niveau 4 (article 101 du Code pénal social) et concernant 41 travailleurs (articles 103 et 181, § 1er, alinéa 2, du Code pénal social).

B.4.2.1. La juridiction *a quo* demande à la Cour d'examiner cette impossibilité sous trois perspectives. La première question préjudicielle posée à la Cour se subdivise à cet égard en trois branches, la situation mentionnée en B.3.2 étant comparée à trois autres situations dans lesquelles le législateur a prévu une possibilité d'imposer une sanction avec sursis, de sorte que trois différences de traitement sont donc soumises à la Cour.

B.4.2.2. Dans une première branche, la Cour est invitée à comparer la catégorie de personnes morales se trouvant dans la situation mentionnée en B.3.2 à celle d'une personne physique qui commet des infractions identiques (article 181 du Code pénal social, lu en combinaison avec les articles 101 et 103 de ce Code). Dans ce dernier cas, le juge pénal peut imposer une peine avec sursis (article 8 de la loi du 29 juin 1964).

L'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 dispose :

« Lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99*bis* du Code pénal, les juridictions de jugement peuvent, lorsqu'elles ne condamnent pas à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales et accessoires qu'elles prononcent.

Toutefois, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque le condamné a encouru antérieurement une condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99*bis* du Code pénal.

En aucun cas, il ne peut être sursis à l'exécution d'une condamnation à :

- une peine de confiscation;
- une peine de surveillance électronique, de travail ou de probation autonome;
- une peine subsidiaire.

La décision ordonnant ou refusant le sursis et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, en cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, les condamnations antérieurement prononcées pour des faits unis par une même intention délictueuse ne font pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

Le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, la durée du sursis ne peut excéder trois années, en ce qui concerne les peines d'amendes et les peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ».

B.4.2.3. Dans une deuxième branche, la Cour est invitée à comparer la catégorie de personnes morales se trouvant dans la situation mentionnée en B.3.2 à celle d'une personne morale qui commet une infraction à une disposition pénale du droit pénal général également punie d'un emprisonnement maximal de 3 ans. Dans ce dernier cas, le juge pénal peut toujours imposer une peine avec sursis (article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, lu en combinaison avec l'article 41*bis* du Code pénal).

B.4.2.4. Dans une troisième branche, la Cour invitée à comparer la catégorie de personnes morales se trouvant dans la situation mentionnée en B.3.2 à celle d'une personne morale qui commet une infraction identique et est punie pour cette infraction par une sanction administrative. Dans ce dernier cas, l'administration compétente et le juge du travail peuvent tous deux imposer une amende avec sursis (article 116 du Code pénal social).

L'article 116 du Code pénal social dispose :

« § 1er. L'administration compétente peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative, en tout ou en partie, pour autant que le contrevenant ne s'est pas vu infliger une amende administrative de niveau 2, 3 ou 4 ou n'a pas été condamné à une sanction pénale de niveau 2, 3 ou 4 durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction.

Toutefois, une sanction de niveau 1, 2, 3 et 4 infligée ou prononcée antérieurement pour des faits unis par une même intention délictueuse ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

§ 2. L'administration accorde le sursis par la même décision que celle par laquelle elle inflige l'amende.

La décision accordant ou refusant le sursis doit être motivée.

§ 3. Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à une année ni excéder trois années, à compter de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative ou à dater du jugement ou de l'arrêt coulé en force de chose jugée.

§ 4. Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau supérieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 5. Le sursis peut être révoqué en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 6. Afin de comparer le niveau des amendes, il n'y a pas lieu de multiplier celles-ci par le nombre de travailleurs, de candidats travailleurs, d'enfants, de stagiaires ou d'indépendants concernés.

§ 7. Le sursis est révoqué dans la même décision que celle par laquelle est infligée l'amende administrative pour la nouvelle infraction commise dans le délai d'épreuve.

La mention de la révocation du sursis dans la décision se fait tant lorsque la révocation a lieu de plein droit que dans le cas où elle est laissée à l'appréciation de l'administration compétente.

§ 8. L'amende administrative qui devient exécutoire par suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

§ 9. En cas de recours contre la décision de l'administration compétente infligeant une amende administrative, les juridictions du travail ne peuvent pas révoquer le sursis accordé par l'administration compétente. Elles peuvent cependant accorder le sursis lorsque l'administration compétente l'a refusé ».

Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur a voulu aligner autant que possible la modalité relative au sursis à l'exécution d'une sanction administrative

dans le cadre du droit social sur le droit pénal général, en particulier sur la loi du 29 juin 1964 (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1666/001, p. 203).

B.5. Par le sursis, total ou partiel, à l'exécution de condamnations pénales, le législateur permet au juge de différencier la peine qu'il veut infliger compte tenu de la personnalité de l'auteur et de son passé, de la nature des faits, des risques de récidive de l'auteur et des éventuels effets désocialisants d'une exécution de la peine. Le sursis permet en particulier d'espérer que l'auteur ne récidivera pas parce que, dans le cas contraire, il court le risque que le sursis soit révoqué.

Le juge n'est pas tenu d'octroyer un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit motiver sa décision y relative conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

B.6. Une des conditions légales de l'octroi du sursis à l'exécution d'une sanction pénale est qu'aucune sanction à caractère pénal dépassant certains niveaux de peine n'ait été imposée au prévenu pour les faits mis à sa charge dont il est reconnu coupable.

B.7.1. Il appartient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit à l'intérêt général, spécialement dans une matière qui, comme en l'espèce, donne lieu à un préjudice considérable pour l'ordre socio-économique. Cette sévérité peut concerner non seulement le niveau de la peine pécuniaire, mais aussi la faculté offerte au juge de surseoir à l'exécution de la sanction pénale.

B.7.2. C'est au législateur démocratiquement élu qu'il appartient de déterminer de manière générale ou spécifique les conditions auxquelles un sursis peut être octroyé. Il lui revient en effet de déterminer la politique répressive et d'opter largement ou non pour l'individualisation des peines, de manière à contraindre ou non le juge à la sévérité dans certaines matières.

La Cour ne pourrait censurer pareil choix que si celui-ci était manifestement déraisonnable ou si la disposition en cause avait pour effet de priver une catégorie de justiciables du droit à

un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le législateur est donc libre d'introduire des règles spécifiques, plus larges ou plus souples, pour des catégories de faits ou de délinquants qui, selon lui, méritent un régime particulier. Il doit alors veiller à ce que ces régimes spécifiques ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Il peut se déduire de ce qui est dit en B.2.1 et B.5 que l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 visait à contraindre les juges à faire preuve, dans certains cas, de sévérité à l'égard des personnes morales, comme à l'égard des personnes physiques, et donc de subordonner le sursis à l'exécution des peines qu'ils imposaient à la gravité des faits et de leurs conséquences. Cet objectif du législateur est légitime.

B.9. Afin de réaliser l'objectif mentionné en B.8, le législateur a pu fixer des niveaux de peine à ne pas dépasser pour objectiver la gravité des faits et de leurs conséquences comme critère pour conférer au juge la possibilité d'accorder une peine avec sursis.

Le législateur applique comme niveau de peine à l'égard des personnes morales une amende d'un montant de 120 000 euros (article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964).

B.10. Étant donné l'impossibilité d'imposer des peines privatives de liberté aux personnes morales et compte tenu de la très grande diversité d'infractions vis-à-vis desquelles le juge dispose d'une palette de sanctions de nature et de portée différentes qui reflètent la gravité des faits et leurs conséquences, le législateur a instauré un mécanisme de conversion permettant de convertir les peines prises à l'égard des personnes physiques en amendes, en tenant compte de l'arsenal de sanctions applicables à l'infraction et, plus particulièrement, de la sévérité de la peine privative de liberté qui lui est applicable. Les amendes converties vis-à-vis des personnes morales traduisent l'appréciation par le législateur de la gravité et de la sévérité des faits auxquels ces peines s'appliquent.

Étant donné ce qui précède, le législateur a pu fixer à l'égard des personnes morales des niveaux de peine spécifiques sur la base du montant de l'amende infligée.

B.11. La Cour doit ensuite vérifier si l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, lu en combinaison avec les autres dispositions citées en B.2, engendre des différences de traitement injustifiées.

Plus concrètement, les comparaisons mentionnées en B.4.2 reviennent à demander à la Cour si, en ce qui concerne le sursis à l'exécution de la peine que le juge pénal peut accorder pour une infraction à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social, les dispositions en cause n'ont pas pour effet de causer un préjudice injustifié à une catégorie de personnes par rapport à des catégories de personnes comparables.

B.12. Les différences de traitement soumises à la Cour dans la première question préjudicielle, qui concernent la possibilité d'imposer une sanction avec sursis, découlent de la nature de la personne ayant commis la même infraction pénale (première branche), de l'infraction pénale commise et de la sanction pénale y afférente (deuxième branche) ou de la nature de la procédure sanctionnant une même infraction (troisième branche).

Les différences de traitement ainsi soumises à la Cour reposent sur un critère de distinction objectif.

B.13. La Cour doit examiner si la différence de traitement alléguée qui découle des dispositions différentes prises à l'égard des personnes physiques et des personnes morales est pertinente et raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

B.14. Au regard de l'objectif de poursuivre un parallélisme le plus étroit possible entre les peines applicables aux personnes morales et aux personnes physiques, et de celui de contraindre le juge à faire preuve de sévérité en fonction de la gravité des faits et de leurs conséquences, il est pertinent et cohérent que les éléments d'une peine infligée traduisent dans la même mesure l'expression de la gravité des faits et des conséquences évaluée par le législateur et par le juge dans les niveaux de peine que le législateur a fixés vis-à-vis des personnes morales et des personnes physiques, pour permettre ou non un sursis à l'exécution de la peine infligée.

B.15. Il ressort de ce qui est dit en B.2.3 que, dans le cadre du droit pénal social, le législateur souhaitait, dans les sanctions de niveau 4, réserver l'emprisonnement aux faits les plus sérieux et les plus graves, étant donné que selon sa volonté, l'amende pénale constitue de préférence la peine primaire dans l'arsenal du juge pénal. Conformément à l'article 101 du Code pénal social, pour une infraction très grave punie par une sanction de niveau 4, une personne physique peut se voir infliger un emprisonnement de 3 ans maximum. En application de la même disposition pénale et pour la même infraction, une personne physique peut aussi se voir infliger une amende qui, conformément aux articles 103 et 181, § 1er, alinéa 2, du Code pénal social, doit être multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Compte tenu du fait que la multiplication est limitée au maximum de l'amende multipliée par cent, il n'est pas dénué de justification raisonnable que le législateur ait ainsi voulu aligner la peine sur la gravité des faits et de leurs conséquences.

Il s'avère toutefois que, dans le cadre de l'individualisation de la peine pour une infraction à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social, ni l'emprisonnement maximum de 3 ans, quel que soit le nombre de travailleurs concernés, ni une amende pourtant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (articles 181, § 1er, alinéa 2, et 103 du Code pénal social) ne dépassent le niveau de peine prévu à l'égard des personnes physiques (article 8 de la loi du 29 juin 1964) pour l'octroi d'un sursis à l'exécution de la peine infligée, même si le législateur avait voulu que de telles peines traduisent la gravité des faits et de leurs conséquences.

Étant donné l'impossibilité de lui infliger une peine privative de liberté, une personne morale ne peut se voir imposer, pour une infraction identique à l'article 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social, qui est punie par une sanction de niveau 4, qu'une amende convertie, qui, dans l'interprétation de la juridiction *a quo*, mentionnée en B.3.2, est également multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Dans cette interprétation, lorsque cette infraction est commise vis-à-vis de 41 travailleurs, l'amende imposée par le juge dépassera toujours le niveau de peine à l'égard de personnes morales, ce qui fait obstacle à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'amende infligée.

Du reste, même dans l'autre interprétation des dispositions en cause, mentionnée en B.3.3, il se peut que le juge répressif inflige à une personne morale une sanction pénale ne pouvant être assortie d'aucun sursis d'exécution, alors qu'une personne physique ayant commis la même infraction peut se voir infliger une peine assortie d'un sursis. La prise en compte du nombre de travailleurs concernés avant l'application du mécanisme de conversion prévu à l'article 41*bis* du Code pénal peut en effet également avoir pour conséquence que la limite inférieure de la peine privative de liberté convertie minimale et/ou maximale dépasse le niveau de peine absolu fixé à l'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne la possibilité d'infliger une peine avec sursis pour une infraction à la même disposition pénale, la gravité et la sévérité des faits et de leurs conséquences pèsent davantage vis-à-vis des personnes morales que vis-à-vis des personnes physiques. Compte tenu de l'objectif du législateur d'éviter des discriminations entre personnes physiques et morales et de poursuivre un parallélisme le plus étroit possible entre les deux, il n'est ni pertinent, ni raisonnablement justifié que la même infraction (article 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal social), commise vis-à-vis de 41 travailleurs concernés, soit traitée différemment selon que cette infraction est commise par une personne physique ou une personne morale.

B.16. L'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964, lu en combinaison avec l'article 41*bis* du Code pénal et avec les articles 101, 103 et 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, du Code pénal social, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge pénal de surseoir à l'exécution d'une amende qu'il inflige si l'infraction relative à l'obligation de déclaration immédiate de l'emploi a été commise envers au moins 41 travailleurs.

B.17. L'examen des autres branches de la première question préjudicielle et de la seconde question préjudicielle ne peut conduire à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu que celui qui figure en B.16.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 18*bis* de la loi du 29 juin 1964 « concernant la suspension, le sursis et la probation », lu en combinaison avec l'article 41*bis* du Code pénal et avec les articles 101, 103 et 181, § 1er, alinéa 1er, 3°, et alinéa 2, du Code pénal social, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 juin 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen